

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Décret n° 73-45 du 28 février 1973 portant création d'un comité consultatif pour l'aménagement des zones industrielles, p. 258.

Décret n° 73-46 du 28 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement et d'élargissement de la route nationale n° 4 dans la wilaya d'El Asnam, p. 253.

Décret n° 73-47 du 28 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 AA dans la wilaya de Tlemcen, p. 259.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 73-48 du 28 février 1973 portant dissolution de la société du Djebel Onk et transfert de son patrimoine à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), p. 259.

MINISTRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 73-53 du 28 février 1973 créant une commission nationale pour le reclassement et la promotion des anciens moudjahidine, p. 259.

Décret n° 73-54 du 28 février 1973 créant des commissions de wilayas pour le reclassement et la promotion des anciens moudjahidine, p. 260.

Décret n° 73-55 du 28 février 1973 portant relèvement des taux de pensions, p. 260.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret n° 73-56 du 28 février 1973 fixant l'organisation et les attributions du centre d'études et de recherche en informatique (C.E.R.I.), p. 261.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 24 janvier 1973 portant nomination d'un sous-directeur (*rectificatif*), p. 262.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Saïda, cédant une parcelle de terrain domanial, d'une superficie 1 ha, 50 a,

avec la destination de la construction d'un parc à matériel à El Bayadh, p. 262.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de l'assemblée populaire communale de Ghazaouet, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une contenance de 1 ha, situé au lieu dit « Les sables », à Ghazaouet, nécessaire à la construction de 20 logements, p. 262.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Souahlia, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 02 a 50 ca, sis à Tounane, nécessaire à la construction d'une unité artisanale, p. 262.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une contenance de 5 ha 78 a 62 ca, sis à Bréa, destiné à être aménagé en parc de la wilaya, p. 262.

Arrêté du 10 novembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Sendjas, d'un immeuble pour la construction d'un logement de fonction de la future mairie, p. 263.

Arrêté du 10 novembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Khemis Miliana, d'un terrain de 3 ares, pour l'aménagement d'un hangar polyvalent, p. 263.

Arrêté du 10 novembre 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de l'office public des HLM de la wilaya de Constantine, d'une parcelle de terrain dépendant des lots n° 176 pie, 177 pie, 178 pie et 178 bis pie, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 04 a 10 ca, pour servir d'assiette à l'implantation de 100 logements urbains à Jijel, p. 263.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCF — Homologation de proposition, p. 263.

Marchés — Appels d'offres, p. 263.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 73-36 du 28 février 1973 limitant la durée du travail du personnel navigant professionnel dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 63-426 du 28 octobre 1963 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile algérienne ;

Vu le décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens ;

Vu l'annexe 6 de la convention précitée ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel navigant professionnel, employé au sein des entreprises nationales de transport et de travail aériens.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret :

— on appelle période de repos, la période de temps pendant laquelle un membre d'équipage est dégagé de tout service par l'exploitant de l'aéronef et peut se reposer de façon ininterrompue à terre, dans un endroit approprié.

— on entend par période de service de vol, le temps total décompté depuis le moment où un membre d'équipage prend son service après une période de repos jusqu'au moment où il a accompli le vol ou la série de vols et les fonctions qui s'y rapportent.

— on appelle membre d'équipage, la personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

— on appelle membre d'équipage de conduite, le membre d'équipage, titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

— le temps de vol, est le total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage, jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

— le vol agricole est celui qui désigne le vol d'un aéronef généralement utilisé à des opérations de pulvérisation et de poudrage et qui est doté d'un équipement de pulvérisation, de poudrage, de fumigation ou de dispersion, y compris l'équipement d'ensemencement des nuages.

Art. 3. — Par période de 24 heures consécutives, les limitations du temps de vol pour les pilotes et les mécaniciens navigants, sont les suivantes :

1) **Vois réguliers :**

— 8 heures, lorsque l'équipage comprend un seul pilote, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 12 heures ;

— 10 heures, lorsque l'équipage comprend deux pilotes, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 14 heures ;

— 14 heures, lorsque l'équipage comprend au moins trois pilotes en plus des membres d'équipage, autres que pilotes, prévus par la réglementation, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 18 heures.

2) **Vois non réguliers :**

— 9 heures, lorsque l'équipage comprend un seul pilote, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 13 heures ;

— 12 heures, lorsque l'équipage comprend deux pilotes, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 16 heures ;

— 16 heures, lorsque l'équipage comprend au moins trois pilotes en plus des membres d'équipage, autres que pilotes, prévus par la réglementation, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 20 heures.

Un siège passager doit être mis à la disposition de chaque membre d'un équipage de conduite, élargi pour le temps pendant lequel il n'est pas en service.

Art. 4. — Par période de 24 heures consécutives, les limitations du temps de vol pour les opérateurs-radio navigants, les navigateurs et les membres du personnel de cabine sont les suivantes :

1° **Vois réguliers :** 14 heures sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 18 heures.

2° **Vois non réguliers :** 16 heures sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 20 heures.

Art. 5. — Aucun membre d'équipage ne peut dépasser les temps de vol suivants :

— Pendant un mois civil : 120 heures.

— Pendant trois mois civils consécutifs : 330 heures.

— Pendant une année civile : 1.000 heures.

Art. 6. — Par exception aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, les limitations concernant les membres d'équipage de conduite qui effectuent des vols agricoles, sont les suivantes :

— Pendant une période de 24 heures consécutives : 6 heures de vol en deux tranches de 3 heures chacune, séparées par une période de repos d'au moins une heure, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas 10 heures.

— Pendant un mois civil : 100 heures de vol.

— Pendant trois mois civils consécutifs : 200 heures de vol.

— Pendant une année civile : 800 heures de vol.

Art. 7. — A la fin des périodes de service de vol, les membres d'équipage doivent bénéficier d'un repos dont la durée minimale est fixée comme suit :

— Jusqu'à 12 heures de service de vol : au moins 8 heures.

— De 12 à 14 heures de service de vol : au moins 10 heures.

— Plus de 14 heures de service de vol : au moins 12 heures.

Lorsque le temps de transport de l'équipage entre son domicile ou lieu de séjour et le commencement de sa période de service de vol ne dépasse pas 3 heures, il n'est pas considéré comme période de service de vol.

Une activité professionnelle précédant immédiatement une période de service de vol, doit être imputée à cette période.

N'est pas considérée comme repos, la durée des temps de vol effectués en qualité de passager-service, lorsque le déplacement est imposé par des nécessités de service.

Art. 8. — Un exploitant devra accorder à tout membre d'équipage à son emploi des congés dont la durée minimale est la suivante :

1) **Vois réguliers :**

a) 4 jours entiers par mois, dont au moins un tous les 10 jours, en un lieu de repos, et

b) 30 jours par an, dont au moins 10 consécutifs en un lieu de repos.

2) **Vois non réguliers et vols agricoles :**

a) un jour entier par semaine en un lieu de repos, et

b) 30 jours par an dont au moins 10 jours consécutifs en un lieu de repos.

Art. 9. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut, en cas de surcroît de travail, présentant un caractère d'urgence dûment constaté, autoriser exceptionnellement un exploitant à déroger aux limitations prévues au présent décret.

Le pilote commandant de bord peut, à l'occasion d'un vol régulier ou non régulier, déroger ou ordonner à un membre d'équipage de déroger aux limitations visées au présent décret, dans les circonstances suivantes :

1° Prévention d'un accident ou organisation de mesures de sauvetage.

2° Sécurité de l'Etat.

3° Sécurité de l'aéronef et de ses occupants.

4° Retour de l'aéronef à sa base ou achèvement d'un vol ou d'une série de vols, s'il a été retardé par un cas de force majeure, et si l'écart avec les temps spécifiés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ne dépasse pas 20 %.

Le commandant de bord qui a pris l'initiative d'une telle dérogation en invoquant l'un des motifs cités ci-dessus, doit établir un rapport circonstancié concernant ce dépassement. Ce rapport doit être adressé par l'exploitant au ministre chargé de l'aviation civile dans les 48 heures suivant le dépassement.

Art. 10. — L'exploitant devra tenir à jour un état des temps de vol, des temps de service de vol, ainsi que des temps de repos de son personnel navigant. Cet état sera conservé pendant une durée de deux ans au moins et présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle du personnel navigant.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Art. 13. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Hourari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Alger.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 249 et suivants ;